

Fiche de jurisprudence

ICPE

Sur les modalités de la régularisation de l'insuffisante justification des capacités financières de l'exploitant

À retenir :

L'article L. 181-18 du code de l'environnement permet sous conditions, au juge administratif de surseoir à statuer dans le cadre d'une demande d'annulation d'une autorisation environnementale, pendant un délai qu'il détermine, pour permettre la reprise de son instruction à la phase entachée d'irrégularité. Eu égard au vice retenu et aux conséquences de l'arrêt de l'activité jusqu'à sa régularisation, le juge administratif peut autoriser provisoirement l'exploitation.

Références jurisprudence

[CAA de Douai n°15DA01535 du 12/07/2018](#)

[Avis du CE du 22/03/2018, n°415852, Novissen](#) – [CAA de Douai n°15DA01535 du 16/11/2017](#)

[Article L.181-18 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

L'association Novissen et autres demandaient à la cour administrative d'appel de Douai, l'annulation de l'autorisation d'exploiter un élevage de 500 vaches laitières auquel sont associés un méthaniseur et une unité de cogénération, délivrée au titre du régime des installations classées.

Ayant écarté les autres moyens présentés par les requérants, la cour estime néanmoins que le caractère incomplet du dossier soumis à enquête publique, compte tenu de l'absence de justification suffisante des capacités financières de l'exploitant, était de nature à entacher d'illégalité l'autorisation d'exploiter ([CAA de Douai n°15DA01535 du 16/11/2017](#)). Aussi, elle interroge le Conseil d'État sur l'application en l'espèce, des dispositions de l'article L.181-18 du code de l'environnement, nouvel article ayant introduit la faculté de régularisation de l'autorisation environnementale par le juge dans le cadre du contentieux.

Par son avis ([Avis du CE du 22 mars 2018, n°415852, Novissen](#)), le Conseil d'État confirme la possibilité pour le juge de surseoir à statuer pendant un délai qu'il fixe, pour permettre par une décision complémentaire, la correction du vice dont la décision querellée est entachée en tout ou partie.

Il précise que « *dans tous les cas, que ce soit pour suspendre l'exécution de l'autorisation attaquée ou pour délivrer une autorisation provisoire, il appartient au juge de prendre en compte, pour déterminer l'opportunité de telles mesures, l'ensemble des éléments de l'espèce, notamment la nature et la portée de l'illégalité en cause, les considérations d'ordre économique et social ou tout autre motif d'intérêt général pouvant justifier la poursuite de l'exploitation, des activités ou des travaux et l'atteinte éventuellement causée par ceux-ci aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code l'environnement ou à d'autres intérêts publics et privés. »*

En l'espèce, la cour relève que l'exploitant a produit en cours d'instance, des documents relatifs à ses capacités financières portés partiellement à la connaissance du public et du préfet pour l'établissement de l'autorisation contestée.

Dès lors, se conformant à l'avis du Conseil d'État pour régulariser l'autorisation querellée, elle constate, qu'il appartient au préfet, de procéder à une nouvelle consultation du public sur les capacités financières de la société pétitionnaire, de recueillir les éventuelles observations en réponse de celle-ci, puis de prendre le cas échéant, une décision expresse portant autorisation modificative.

Par ailleurs, elle considère, qu'un tel vice ne justifie pas la suspension de l'exploitation dans l'attente de sa régularisation, en raison de la gravité de ses conséquences tant pour l'exploitant que pour ses salariés et, des difficultés qui en résulteraient pour la prise en charge quotidienne des centaines de vaches actuellement présentes sur le site.

Aussi, par son arrêt du 12 juillet 2018, elle octroie un délai de six mois au préfet pour lui permettre de régulariser l'autorisation initiale d'exploiter, selon les modalités fixées par son arrêt, avant de statuer définitivement sur sa légalité.

Référence : 4529 - FJ- 2018

Mots-clés : ICPE - vice – illégalité – régularisation – autorisation – sursis à statuer - modalités